





Note : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leur autorité, ni quant au tracé de leur frontière ou limites. Les vues exprimées dans ce document sont celles du ou des auteurs et ne représentent pas forcément les vues du PNUE.

© 2007 Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Plan d'action pour la Méditerranée  
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP)  
B.P. 337 - 1080 Tunis CEDEX  
E-mail : car-asp@rac-spa.org

Le document original (en français) a été préparé pour le Centre d'Activité Régional pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) par :

C. RAIS  
OKIANOS  
1, Boulevard de l'Environnement  
8110 Tabarka (Tunisia)



## Avant-Propos

Le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée a institué une liste des espèces en danger ou menacées et une liste d'espèces dont la gestion est réglementée (Article 12). Ces deux listes constituent respectivement les Annexes II et III du Protocole qui invite les Parties contractantes à adopter des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans ces annexes.

Le Protocole prévoit que des critères communs, concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes, soient adoptés par les Parties contractantes.

Le projet de critères communs pour la modification des annexes du Protocole a été élaboré par le CAR/ASP suite à une série de réunions de concertation avec des experts et des organisations spécialisées. Un premier projet a été soumis à la Septième Réunion des Points Focaux Nationaux pour les ASP (Séville, Espagne, 31 mai - 3 juin 2005). Le projet de critères, présenté ci-après, a été élaboré sur la base du premier projet et en tenant compte des avis exprimés lors de la dite réunion des points focaux et des recommandations de la 14<sup>ème</sup> Réunion des Parties contractantes (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005).

## Projet de Critères communs pour la modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée.

Les Parties contractantes au Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée.

**Considérant** que le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée prévoit l'adoption, par les Parties, de critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur ses annexes;

**Tenant compte** de la recommandation de leur 14<sup>ème</sup> Réunion Ordinaire (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005) qui a approuvé le principe de la modification des listes d'espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole "ASP & biodiversité" sur la base de critères à établir;

**Conscientes** de la nécessité de faire évoluer les listes d'espèces portées en Annexes II et III du Protocole pour tenir compte d'une part de l'évolution de l'état de conservation des espèces et d'autre part de nouvelles données scientifiques;

**Soulignant** l'importance d'assurer une harmonisation entre les Annexes II et III du Protocole "ASP & Biodiversité" et les annexes pertinentes des autres conventions et accords internationaux et/ou régionaux visant la préservation d'espèces;

**Soulignant en outre** que si une espèce est suspectée d'être dans un état de conservation défavorable à sa survie, le manque de certitude scientifique ne devrait pas être invoqué comme une raison pour remettre à plus tard son inscription sur une des deux Annexes (II ou III) du Protocole.

**Reconnaissant** le rôle important joué par certaines organisations spécialisées dans le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des espèces;

*Sont convenues de ce qui suit :*

### **Principes Généraux**

1. Les présents critères s'appliquent pour évaluer les propositions :
  - d'inscription de nouvelles espèces sur les Annexes II et III du Protocole;
  - de suppression d'espèces de ces annexes;
  - de transfert d'espèces d'une desdites annexes à l'autre;
  - de modification des noms d'espèces, suite à des modifications survenues au niveau taxonomique.
2. Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total d'espèces incluses dans les Annexes II et III du Protocole, ni sur le nombre d'espèces qu'une Partie individuelle peut proposer pour être incluses dans ces annexes. Néanmoins, les Parties conviennent que les espèces seront choisies sur une base scientifique et seront incluses dans les Annexes selon leur statut de conservation; elles devront donc remplir les conditions requises par le Protocole et par un ou plusieurs des critères ci-après.
3. Les catégories et les critères d'évaluation de l'état de conservation des espèces, développés pour la liste rouge de l'IUCN<sup>1</sup>, sont utilisés par la plupart des conventions internationales. Il est recommandé de les utiliser dans l'évaluation du statut des espèces, lors de l'examen des propositions de modifications à apporter aux Annexes II et III du Protocole.
4. Une espèce qui est menacée en dehors de la région méditerranéenne et dont on sait qu'elle est occasionnellement ou marginalement présente en Méditerranée, peut être considérée pour inclusion dans les Annexes du Protocole.
5. L'ordre dans lequel les critères sont énumérés ci-dessous n'implique aucune hiérarchie quant à leur importance ou ordre de priorité.

### **Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II du Protocole.**

1. Une espèce peut être inscrite à l'annexe II du Protocole si, sur la base de données scientifiques probantes, il est démontré que :
  - l'espèce est en déclin avec une réduction des effectifs supérieure ou égale à 50 % constatée, estimée, déduite ou supposée au cours des 10 dernières années; ou que
  - des diminutions importantes (y compris des fragmentations) de ses habitats sont constatées en Méditerranée; ou que
  - l'espèce ou sa population méditerranéenne est classée sur la liste rouge de l'IUCN comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable.
2. Les espèces édicatrices d'habitats et celles à la base de formations biologiques importantes pour la Méditerranée peuvent être inscrites sur l'Annexe II du Protocole

---

<sup>1</sup> 1) (a) IUCN.2001. Catégories et critères de la liste rouge IUCN. Version 3.1. Commission de la Survie des Espèces, Gland.

(b) IUCN.2003. Directives pour l'Application des Critères de la liste rouge IUCN aux niveaux régionaux. Version 3.0. Commission de la Survie des Espèces, Gland. Les deux documents peuvent être téléchargés de : [http://www.redlist.org/info/categories\\_criteria.html](http://www.redlist.org/info/categories_criteria.html).

si des régressions importantes des dits habitats ou des surfaces couvertes par lesdites formations sont constatées, déduites ou supposées au cours des 10 dernières années.

3. Une espèce endémique à un pays, ou un groupe de pays, peut être inscrite sur l'annexe II du Protocole sur proposition du pays, ou du groupe de pays, en question.
4. L'inclusion d'une espèce sur l'annexe II du Protocole peut être décidée si elle s'avère nécessaire pour une mise en oeuvre adéquate des mesures de conservation préconisées pour une espèce déjà inscrite sur ladite annexe.

### **Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III du Protocole.**

5. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si :
  - les données statistiques montrent une régression de plus de 50 % des débarquements pendant les 5 dernières années; ou
  - à moins d'une réglementation de son exploitation, elle est susceptible de faire partie des catégories des espèces en danger ou menacées définies par le Protocole.
6. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si les techniques de son exploitation sont destructrices de formations biologiques ou d'habitats listés sur la liste de référence des habitats d'intérêt pour la conservation, adoptée dans le cadre du PAM

### **Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions de suppression d'espèces des Annexes II et III du Protocole.**

7. Une espèce peut être supprimée des Annexes II ou III du Protocole si des données probantes, notamment de meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que les raisons, qui ont conduit à son inscription, n'existent plus.
8. Toutefois la suppression n'est à considérer que si ladite espèce ne risque pas de se trouver à court ou moyen termes dans les conditions qui ont entraîné son inscription sur lesdites annexes.

### **Procédures à suivre pour la modification des Annexes II et III du Protocole.**

- (a) Les Parties soumettant des propositions pour l'inclusion des espèces ou leur exclusion d'une Annexe fourniront au Centre Régional d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées une proposition, conformément au modèle ci-joint, au moins 90 jours avant la Réunion des Points Focaux pour les ASP. La proposition est à présenter en anglais ou en français;
- (b) le Centre transmettra immédiatement la proposition, dans sa version originale, aux autres Parties et au Coordonnateur du PAM;
- (c) La proposition sera soumise à la réunion des Points Focaux pour les ASP qui procédera à son évaluation conformément aux critères communs ci-dessus. A cet effet le CAR/ASP procédera à la

traduction de la version originale de façon à ce que la proposition soit transmise aux Points Focaux pour les ASP et aux organisations internationales pertinentes en anglais et en français au moins un mois avant la réunion des Points Focaux;

- (d) La proposition accompagnée de l'avis de la réunion des Points Focaux pour les ASP seront soumis aux Parties contractantes pour décision. L'éventuelle modification des annexes doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole.

**Fiche de proposition de modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée**

Proposée par : <i>(Indiquer ici la (les) Parties introduisant la proposition de modification)</i>	Espèce concernée :
	Modification proposée : <input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe II <input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe III <input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe II <input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe III
<b>Taxonomie</b> Classe : Ordre : Famille : Genre et Espèces : Synonyme(s) connu(s) : Nom Commun (Anglais et Français):	Inscription sur d'autres Conventions : <i>(Préciser ici si l'espèce est inscrite sur les listes d'espèces d'autres Conventions pertinentes et notamment : CITES, CMS, ACCOBAMS, Convention de Berne.)</i>  Statut de l'espèce d'après la liste rouge de l'UICN :
<b>Justification de la proposition :</b>	
<b>Données biologiques</b>  Brèves description de l'espèce :  Distribution (actuelle et historique) :  Estimation des populations et tendances :  Habitat(s) :	

**Menaces**

Menaces existantes et potentielles :

Exploitation :

**Mesures de protection ou de réglementation proposées**

**Références bibliographiques**